



Service des polices
administratives de sécurité

CAB/SPAS/2026/541

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'utiliser
des produits explosifs dès réception pour l'exploitation
de la carrière "La Clarté" sur la commune de Herbignac**

VU le Code de la défense et notamment le livre III, titre V, de la deuxième partie ;

VU le Code minier ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives institué par décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 2009 modifié, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FOREST, directeur adjoint de cabinet ;

Considérant la demande du 12 mars 2026, présentée par la SAS CHARIER CM, sise La Clarté à Herbignac (44), représentée par Monsieur Patrick RUELLAND, Directeur Pôle Granulats Terrestre, sollicitant une autorisation préfectorale d'utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière "La Clarté" située sur la commune de Herbignac ;

Considérant le courrier de la SAS CHARIER CM du 16 avril 2026 demandant le retrait temporaire du dépôt de la société EPC FRANCE, cité ci-après, pour défaut de production des autorisations relatives à l'exploitation dudit dépôt :

- Boulon – ZA des Hautes Varendes – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE

Une demande d'arrêté préfectoral modificatif sera sollicitée dès que la société EPC FRANCE sera en mesure de produire l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementaires ;

Considérant l'acceptation du fournisseur en date du 4 mars 2026 établie par Monsieur Brahim SOUSSI, Directeur Explosifs France de la Société TITANOBEL sise à Pontailler-sur-Saône (21270) de reprendre les explosifs non utilisés en fin de période journalière d'activité à son dépôt de Riaillé (44440) – La Torchère ;

Considérant l'arrêté du 5 décembre 2022 pris par le préfet de La Loire-Atlantique (44), portant autorisation individuelle pour l'exploitation d'un dépôt de produits explosifs de première catégorie situé sur le territoire de la commune de Riaillé (44) accordée à Monsieur Stéphane RABUT, directeur général, né le 29 août 1973 à Saint-Rémy (71) ;

Considérant l'acceptation du fournisseur en date du 17 avril 2026 établie par le directeur régional EPC FRANCE de reprendre les explosifs non utilisés en fin de période journalière d'activité à ses dépôts de :

- Saint Crespin sur Moine – Chantepie – 49230 SEVREMOINE
- La Motte - 55 Très Les Haies – 22600 LA MOTTE ;

Considérant l'arrêté du 21 janvier 2025 pris par le préfet des Côtes d'Armor (22), portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt permanent de produits explosifs situé sur la commune de La Motte (22600), accordée à Monsieur Sébastien LAMBERT, directeur général EPC-FRANCE, né le 14 novembre 1972 à Montbéliard (25) ;

Considérant l'arrêté du 13 avril 2026 pris par le préfet de Maine-et-Loire (49), portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt d'explosifs de la société EPC-France, situé à Saint Crespin sur Moine – Sèvremoine (49), accordée à Monsieur Sébastien LAMBERT, directeur général délégué, né le 14 novembre 1972 à Montbéliard (25) ;

Considérant l'avis du commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique (44), émis le 13 mars 2026 ;

Considérant l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de Loire-Atlantique (44), émis le 25 mars 2026 ;

Considérant que l'enquête administrative de sécurité diligentée conformément aux dispositions des articles L. 114-1, R. 114-1 et R.114-5 du Code de la Sécurité Intérieure, ne révèle aucun élément s'opposant à la délivrance d'une autorisation d'utilisation dès réception prévue à l'article R. 2352-81 du Code de la Défense ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La SAS CHARIER CM, sise La Clarté à Herbignac (44), représentée par Monsieur Patrick RUELLAND, Directeur Pôle Granulats Terrestre, est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière "La Clarté" située sur la commune de Herbignac (44), dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est **Monsieur Christophe MICHAUD**, Chef de carrière, habilité à l'emploi des produits explosifs et titulaire du certificat de préposé au tir, **assurant la mise en œuvre des explosifs**.

Monsieur Christophe MICHAUD peut être, le cas échéant, pour les besoins du tir et/ou en cas d'empêchement, être remplacé par délégation et/ou assisté par **les personnes désignées ci-après, qui assureront la mise en œuvre des explosifs**, habilitées à l'emploi de produits explosifs et titulaires du certificat de préposé au tir :

- Monsieur Bruno LE BORGNE
- Monsieur Frédéric ALLAIN
- Monsieur Cyrille SEBILLOT

La présente autorisation n'est valable que tant que les personnes précitées assumeront cette responsabilité. Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs doit être déclarée sans délai au préfet et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- Explosifs de division de risque 1. 1. D : **12 000 kg**
- Détonateurs division de risque 1.1B – 1.4B et/ou 1.4 S : **420**
- Cordeau détonant de division de risque 1.1D : **1 200 mètres**

La fréquence maximale des livraisons est de 4 livraisons par semaine
La quantité annuelle d'explosifs utilisés ne doit pas dépasser 450 Tonnes.

Toute modification dans les quantités maximales de produits explosifs autorisées ou dans la fréquence autorisée pour les livraisons nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Les produits explosifs doivent être pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Le transport des produits jusqu'à ce lieu de réception doit être assuré par les fournisseurs qui doivent être :

- la société TITANOBEL – dépôt de Riaillé (44440)
- la société EPC-FRANCE – dépôt de Saint Crespin sur Moine – Sèvremoine (49230)
- la société EPC-FRANCE – dépôt de La Motte (22600)

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et doit être effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant le stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il doit veiller notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

Article 6 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, **vers les dépôts des fournisseurs** :

- la société TITANOBEL – dépôt de Riaillé (44440)
- la société EPC-FRANCE – dépôt de Saint Crespin sur Moine – Sèvremoine (49230)
- la société EPC-FRANCE – dépôt de La Motte (22600)

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement comme précisées dans la demande du 12 mars 2026, à savoir :

- désignation d'une personne responsable de la surveillance rapprochée des explosifs sur site (salarié, fournisseur d'explosif et/ou société de surveillance)
- fermeture des accès au site (en dehors des horaires d'ouverture)

En tout état de cause, l'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés devront intervenir dans les trois jours.

Article 7 : Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, susvisé, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 8 : Le bénéficiaire doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés :

- le ou les fournisseurs, l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification et de traçabilité en application de l'art. R 2352-47 du Code de la Défense
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre doit être présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 9 : La perte, le vol et plus généralement la disparition et quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible et en tout état de cause dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 10 : Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de la DREAL tout accident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs.

Article 11 : La présente autorisation d'utiliser des explosifs dès réception ne permet pas d'acquérir des explosifs. Une autorisation d'acquisition de produits explosifs doit être sollicitée par le bénéficiaire qui sera délivrée sous la forme d'un arrêté préfectoral .

Article 12 : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, **la présente autorisation est valable pendant deux ans à compter de la date du présent arrêté** . Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du Code de la défense.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux selon les voies et délais décrits dans l'encadré ci-dessous.

Article 14 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CHARIER CM, sise La Clarté à Herbignac (44) .

Nantes, le 11 mai 2026

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de cabinet



Bruno FOREST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique – Cabinet du Préfet - Service des polices administratives de sécurité – 6 quai Ceineray - BP 33515 – 44035 Nantes cedex 1;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives - Bureau des polices administratives - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr